



AFC
Direction des affaires fiscales
Case postale 3937
1211 Genève 3

Monsieur Alireza Rastegar
Président
Fédération internationale des
associations d'inventeurs
Rue 31- décembre, 8
1207 Genève

N/réf. : MGU/CN - DARs 016020272 et 016020271

Genève, le 22 juin 2016

**Concerne : Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA) –
N° 080.335.043
Exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC)
Exonération de l'impôt fédéral direct (IFD)**

Monsieur,

Par requête du 17 février 2016, complétée par courriels des 17 février et 19 avril 2016, vous avez sollicité l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice au profit de l'institution citée en marge.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par cette institution, dont le but est d'*Améliorer le statut des inventeurs et promouvoir la coopération entre les associations d'inventeurs de différents pays [...]; Etudier les législations nationales et les conventions internationales, y compris des propositions de modification tendant à adapter ces textes à l'évolution constante de la situation dans le domaine de l'innovation tout en assurant le respect des droits de l'inventeur [...]; Faire mieux connaître et comprendre aux personnes privées ainsi qu'aux organismes publics l'importance et l'influence des inventeurs et des inventions [...]; Fournir les conditions nécessaires pour le transfert réussi de connaissances et de technologies dans des pays particuliers et à l'international [...]; Effectuer toutes les actions nécessaires et possibles dans l'intention d'encourager et de promouvoir l'invention ainsi que l'innovation (cf. statuts pour buts complets) "*. Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En conséquence, nous vous informons qu'en application des articles 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) et 56, lettre g de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), **la Fédération internationale des associations d'inventeurs est exonérée, à partir de 2015 et pour une durée indéterminée, des impôts sur le bénéfice et le capital susmentionnés, sous réserve que :**

- l'institution n'exerce pas de manière prépondérante une activité commerciale;
- au moins un membre de l'organe dirigeant ayant un pouvoir de signature (individuel ou collectif) soit de nationalité suisse ou résident en Suisse;

- les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément à son but social.

La rétroactivité de l'exonération sur les dix dernières années est accordée.

Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt immobilier complémentaire, ni encore à l'impôt calculé sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

A compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi 9863, au 1^{er} janvier 2009, l'exonération s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées. A cet égard, toute modification substantielle portant sur le but statutaire ou les activités effectives de l'institution doit être portée sans délai à notre connaissance.

Enfin, l'institution étant soumise à la LIFD, à la LIPM, à la loi générale sur les contributions publiques, à la loi sur la procédure fiscale, à la loi sur les droits de succession et à la loi sur les droits d'enregistrement, elle doit remplir, conformément au droit, ses obligations de procédure. Elle reste ainsi notamment soumise à l'obligation de déposer auprès de notre administration sa déclaration fiscale annuelle dûment remplie et accompagnée de ses annexes dont ses états financiers.

Une réclamation contre la présente décision d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice peut être déposée, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'administration fiscale cantonale, direction des affaires fiscales, case postale 3937, 1211 Genève 3.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur à l'expression de notre considération distinguée.



Catherine Neuenschwander
Conseillère fiscale



Maud Guilleminot
Conseillère fiscale